



Maintien de salaire

Par Marguerite06

Bonjour ,
Je suis actuellement en cdi signée il y a moins d'un an ,avant cela j'ai fait plusieurs cdd sans interruption, le tout depuis plus d'un an . Lors d'un arrêt maladie ai-je droit au maintien de salaire vu que la condition est plus d'un an dans l'entreprise, mais les cdd compte il dans le calcul ? Convention 51 . Ou aurais-je uniquement les ij de la cpam ? Si cela est la cas les primes de fin d'année compte elle dans les calculs ?
Merci pour votre réponse

Par hideo

Votre ancienneté part du 1^{er} jour de votre embauche en CDD .
Pour votre CCN ,vous avez donc droit à la prévoyance complément de salaire en cas de Congés Maladie .
Vous avez donc droit à vos IJSS(moyens des 3 derniers mois de salaire (toutes primes cotisées incluses)
Pour la prévoyance ,ce sont l'ensemble des salaires brut (primes comprises)des 12 derniers mois qui sont pris en compte le total est divisé par 365
Le total net IJSS +IJ prévoyance ne doit pas être supérieur à votre salaire net habituel versé.

Par Marguerite06

Vu que c'était des cdd de par exemple du 1 au 28 du mois , et du 3 au 31 le mois d'après (mais tous les mois plusieurs jours de présence dans l'entreprise en remplacement) en continue sur bien plus d'un an (mon ancienneté est de plusieurs année dans cette entreprise et c'est marqué sur mes fiches de paie) mais sur mon contrat il y'a aussi la date d'entrée qui correspond à mon cdi , je ne sais pas si je suis bien clair .

Par Marguerite06

Vu que c'était des cdd de par exemple du 1 au 28 du mois , et du 3 au 31 le mois d'après (mais tous les mois plusieurs jours de présence dans l'entreprise en remplacement) en continue sur bien plus d'un an (mon ancienneté est de plusieurs année dans cette entreprise et c'est marqué sur mes fiches de paie) mais sur mon contrat il y'a aussi la date d'entrée qui correspond à mon cdi , je ne sais pas si je suis bien clair .

Par kang74

Bonjour

Article 13.01.2.1

En vigueur non étendu
Principe

En cas d'arrêt de travail dû à la maladie reconnue comme telle par la sécurité sociale ou à une affection de longue durée, c'est-à-dire à une des affections énumérées dans le code de la sécurité sociale, les salariés comptant au moins 12 mois de travail effectif continu ou non dans l'établissement reçoivent des indemnités complémentaires.

Celles-ci, dont le montant est déterminé à l'article 13.01.2.4 ci-dessous, leur sont versées dans les conditions précisées aux articles 13.01.2.2 et 13.01.2.3 ci-après.